

Me H l ne Sicard L. LL

Avocate
Barrister and Solicitor

1255 carr  Phillips, bureau 808
Montr al (Qu bec) H3B 3G1
T l : 514 281-1720
Fax : 514 281-0678
helenesicard@videotron.ca

Montr al, le 19 mai 2009

R gie de l' nergie
800 Place Victoria
2   tage, bureau 255
Montr al (Qu bec)
H4Z 1A2

  l'attention de Me V ronique Dubois

Objet : Dossier R-3669-2008, Phase 2

**Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport
d'Hydro-Qu bec   compter du 1 r janvier 2009
Demande de renseignements no 2 de UC**

Ch re consoeur,

Suite   notre lettre en date du 15 mai, vous trouverez ci-joint la deuxi me demande de renseignements que l'Union des consommateurs adresse au Transporteur dans le dossier en rubrique.

Esp rant le tout conforme, veuillez agr er ch re consoeur, mes salutations distingu es.



Me H l ne Sicard

p.j.

c.c. Me Jean Morel (HQT)
Me Carolina Rinfret (HQT)
Jean Fran ois Blain
P. Raphals
Me A. Gariepy (RNCREQ)

Proposition de modifications aux *Tarifs et conditions des services de Transport d'Hydro-Québec* – R-3669-2008, phase 2

Service ferme conditionnel et nouvelle répartition de la production

HQT-1, Document 1, section 3.9

Question No 1

Référence : HQT-2 Doc 1, page 39, article 15.4

Préambules :

« (b) Si le Transporteur établit qu'il ne peut pas répondre favorablement à une demande complète visant un service de transport ferme à long terme de point à point à cause de l'insuffisance de capacité sur son réseau de transport, suite à une demande écrite du client du service de transport, il agira avec diligence pour assurer une nouvelle répartition des ressources situées dans la zone de réglage du Transporteur, jusqu'à ce (i) que les ajouts au réseau soient terminés pour le client du service de transport, (ii) qu'il établisse à l'aide d'une réévaluation biennale qu'il ne peut plus assurer une nouvelle répartition en toute fiabilité ou (iii) que le client du service de transport mette fin au service parce que la réévaluation a entraîné des changements dans la nouvelle répartition. Le Transporteur ne peut refuser déraisonnablement d'effectuer lui-même une nouvelle répartition ou que le client du service de transport prenne des dispositions pour qu'une nouvelle répartition soit effectuée à partir des ressources d'un tiers. »

Demandes :

- 1.1 Veuillez préciser si le Transporteur a l'obligation de maintenir les conditions et les taux applicables à l'ensemble de ses conventions de service en vigueur lorsqu'une demande de service de transport additionnelle nécessite une nouvelle répartition des ressources situées dans sa zone de réglage.
- 1.2 A) Veuillez expliquer comment sera effectué l'amortissement des nouveaux équipements de transport qui pourraient être requis pour assurer un service de transport ferme de long terme de point à point et démontrer le comment le Transporteur sera en mesure de respecter le principe de l'utilisateur payeur dans l'allocation des coûts entre les utilisateurs du réseau.
B) Veuillez décrire la situation selon que la période d'amortissement des nouveaux équipements est d'une durée plus courte, équivalente ou plus longue que l'engagement souscrit pour ce nouveau service de transport ferme de long terme.
- 1.3 Veuillez décrire les dispositions que le Transporteur devra prendre lui-même pour assurer la coordination et le maintien des activités du réseau de transport dans les cas où un demandeur d'un nouveau service de transport prendrait des dispositions pour qu'une nouvelle répartition soit effectuée à partir des ressources d'un tiers.
- 1.4 Veuillez préciser si un demandeur de service de transport pourrait prendre des dispositions pour qu'une nouvelle répartition soit effectuée à partir des ressources

d'un tiers dans tous les cas ou plutôt seulement après que le Transporteur lui ait confirmé l'insuffisance de capacité sur son réseau de transport.

Question No2

Référence : HQT-2 Doc 1, page 39, article 15.4

Préambule :

« (c) Si le Transporteur établit qu'il ne peut pas répondre favorablement à une demande complète visant un service de transport ferme à long terme de point à point à cause de l'insuffisance de capacité sur son réseau de transport, suite à une demande écrite du client du service de transport, il offrira le service de transport ferme avec la condition qu'il pourra réduire le service avant de réduire un autre service de transport ferme pendant un nombre déterminé d'heures par année ou dans certaines conditions du réseau. Si le client du service de transport accepte le service, le Transporteur agira avec diligence pour assurer le service jusqu'à ce (i) que les ajouts au réseau soient terminés pour le client du service de transport, (ii) qu'il établisse à l'aide d'une réévaluation biennale qu'il ne peut plus assurer ce service en toute fiabilité ou (iii) que le client du service de transport mette fin au service parce que la réévaluation a entraîné une augmentation du nombre d'heures par année des périodes de réduction conditionnelle ou un changement des conditions du réseau. »

Demande :

- 2.1 Lorsqu'il offre un service de transport ferme conditionnel susceptible d'être réduit ou interrompu pendant un certain nombre d'heures / année, le Transporteur est-il toujours tenu de maintenir la continuité des autres services de transport ?
- 2.2 Dans la négative, veuillez décrire les conditions dans lesquelles un autre service de transport (existant préalablement) pourrait être réduit ou interrompu temporairement et critères en vertu desquels de tels arbitrages, si nécessaires, devraient se faire.
- 2.3 Veuillez expliquer comment une réévaluation biennale pourrait révéler un changement des conditions du réseau sans que, nécessairement, un tel changement ait nécessité une augmentation (ou ait favorisé une diminution) de la fréquence et/ou de l'importance des réductions des services de transport fermes conditionnels.
- 2.4 Veuillez préciser si, lorsque des changements se produisent dans les conditions du réseau, le Transporteur a l'obligation de réduire ou interrompre uniquement les services de transport fermes conditionnels ou s'il peut également modifier les conditions de prestation d'autres services de transport. Veuillez décrire les circonstances dans lesquelles le Transporteur pourrait réduire d'autres services de transport que des services fermes conditionnels et les conditions en vertu desquelles ces réductions de services devraient être effectuées le cas échéant.

Question No 3

Référence : HQT-2 Doc 1, page 51, article 19.3

Préambule :

« Lorsqu'un client demande l'étude des options concernant une nouvelle répartition, l'étude d'impact sur le réseau doit (1) identifier toutes les ressources situées dans la zone de réglage du Transporteur qui peuvent contribuer à alléger considérablement les contraintes du réseau et (2) fournir une mesure de l'impact de chaque ressource sur les contraintes du réseau. Si le Transporteur est en possession de renseignements indiquant que des ressources à l'extérieur de sa zone de réglage pourraient pallier les contraintes du réseau, il doit les identifier dans son étude d'impact sur le réseau. »

(nous soulignons)

Demandes :

- 3.1 Veuillez préciser si le Transporteur a l'obligation d'identifier toutes les ressources susceptibles d'alléger les contraintes du réseau ou seulement celles qui peuvent contribuer à les alléger considérablement.
- 3.2 Si l'obligation du Transporteur ne concernait uniquement l'identification des ressources qui peuvent alléger «considérablement» les contraintes du réseau, veuillez décrire les critères en vertu desquels cette qualification des ressources serait faite et le processus prévu pour justifier une telle classification s'il y a lieu.
- 3.3 Veuillez préciser comment il est possible de s'assurer que la contribution potentielle de l'ensemble des ressources situées à l'extérieur de la zone de réglage du Transporteur sera effectivement évaluée, autrement qu'en se référant uniquement à la connaissance qu'en a (ou prétend en avoir) le Transporteur.

Question No 4

Référence : HQT-2 Doc 1, page 63, article 27

Préambule :

« Dès qu'une étude d'impact sur le réseau exécutée par le Transporteur met en évidence des contraintes de capacité qui peuvent être solutionnées (de façon plus économique) grâce à une nouvelle répartition des ressources situées dans la zone de réglage du Transporteur, (plutôt que par des ajouts au réseau afin d'éliminer ces contraintes), le client du service de transport qui confirme sa demande de réaliser le projet est tenu au paiement des coûts de la nouvelle répartition conformément aux dispositions des présentes.»

(nous soulignons les anciennes dispositions biffées)

Demande :

- 4.1 Veuillez préciser si les modifications proposées à l'article 27 ont pour effet d'imposer l'option d'une nouvelle répartition des ressources situées dans la zone de réglage plutôt que celle d'ajouts au réseau indépendamment des coûts associés à l'une et l'autre de ces options.

- 4.2 Veuillez également préciser si les modifications proposées à l'article 27 ont pour effet d'exempter le Transporteur de l'évaluation des coûts associés à un ajout au réseau dès que son étude d'impact démontre une possibilité de résoudre des contraintes de capacité par une nouvelle répartition des ressources situées dans sa zone de réglage.

Désignation des ressources en réseau, justification et suppression

HQT-1 Document 1, section 3.12

Question No 5

Références : (i) HQT-2 Doc 1, page 11, article 1.50
(ii) HQT-2 Doc 1, page 13, article 1.51

Préambules :

(i) « **Ressource en réseau** : Toute ressource désignée possédée ou achetée par un client du réseau intégré au sens des présentes applicable au service de transport en réseau intégré. Les ressources en réseau ne comprennent pas une ressource, ou une partie de ressource, visée par un engagement de vente à un tiers ou ne pouvant autrement répondre aux besoins de charge en réseau du client du réseau intégré, sur une base non interruptible, sauf aux fins du partage des réserves. »

(ii) « **Ressource du Distributeur** : Toute ressource désignée par le Distributeur au sens des présentes applicable au service de transport pour l'alimentation de la charge locale, incluant l'électricité patrimoniale tel que prévu à la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q.,c.R-6.01) et toute autre ressource du Distributeur. Une ressource du Distributeur peut être un contrat, une centrale, un programme commercial, un engagement ou une obligation de vente, incluant ceux en provenance d'une interconnexion, ou toute autre ressource énergétique pouvant servir à combler les besoins de la charge locale. Une ressource peut être alimentée par plusieurs équipements de production. Les ressources du Distributeur ne comprennent pas une ressource, ou une partie de ressource, visée par un engagement de vente à un tiers ou ne pouvant autrement répondre aux besoins de charge locale du Distributeur, sur une base non interruptible, sauf aux fins du partage des réserves. »

(nous soulignons les modifications proposées)

Demandes :

- 5.1 Veuillez décrire les conséquences des modifications proposées sur l'utilisation des réserves mises à la disposition du Distributeur.
- 5.2 Veuillez démontrer en quoi ces dispositions sont avantageuses pour le Distributeur et ses clients.

- 5.3 Veuillez démontrer par quelques exemples des années récentes en quoi, en quelles circonstances et dans quelle mesure le partage des réserves avec les réseaux voisins a pu avantager le distributeur et lui permettre soit de réduire les coûts d'approvisionnement au bénéfice de ses clients soit d'éviter une perte d'alimentation ou une insuffisance d'approvisionnement.